



LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Vous trouverez dans cette fiche les principales modalités d'ouverture et d'alimentation du CET prévues par les textes.

1. Ouverture du compte épargne-temps :

Peuvent ouvrir un CET les agents exerçant leurs fonctions dans une administration, de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Le CET peut être ouvert, sur demande expresse de l'agent à tout moment de l'année. Cette demande est réalisée de manière dématérialisée via le système d'information des ressources humaines SIRHIUS Libre-service.

2. Alimentation du compte épargne-temps :



L'alimentation du CET se fait **une fois par an, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1** pour les seuls jours de **CA, ARTT ou jours de fractionnement** non utilisés en **N**.

L'alimentation se fait par journée entière ou demi-journée.

Pour pouvoir alimenter son CET, il faut avoir consommé **au minimum 20 jours** quels que soient le régime de temps de travail et le module horaire choisi.

Ainsi, le nombre de jours maximum pouvant être versés sur le CET est de 26 jours (pour un module horaire de 38h30 et 13 jours d'ARTT).

NB : les 5 jours de report d'une année N-1 sur l'année N ne peuvent être intégrés dans le décompte du seuil de consommation minimale compte tenu que ce sont des jours acquis au titre de N-1.

Tableau récapitulatif :

Nombre de jours pouvant être reportés chaque année sur un CET		
Module horaire	Nombre de jours maximum de CA + ARTT + fractionnement	Nombre de jours maximum/an pouvant être reportés sur un CET
36h12	33	13
37h30	41	21
38h00	44	24
38h30	46	26



Situations particulières :

a – Les agents stagiaires :

Ils ne peuvent ouvrir ni alimenter de CET durant leur période de stage.

b – Les agents à temps partiel :

Pour ces agents, il convient de proratiser l'obligation de consommation minimale en fonction de leur quotité de travail (exemple : un agent à 80 % devra avoir consommé un minimum de 16 jours (20 jours x 80%) pour pouvoir alimenter son CET)

c – les agents changeant de situation en cours d'année :

Comme pour les agents à temps partiel, il convient de recalculer l'obligation de consommation minimale lorsque les agents changent de situation en cours d'année civile.



3. Utilisation du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps est caractérisé par la coexistence de deux régimes :

- le régime transitoire dans lequel ont été portés, sur option des agents, les jours épargnés au titre des années 2008 et des années antérieures et qui n'ont pas opté pour le régime pérenne ;
- le régime pérenne où sont portés les jours épargnés au titre de 2009 et des années suivantes.

Depuis l'année 2010, l'ouverture et l'alimentation du compte épargne-temps s'effectuent automatiquement sur le régime pérenne, régime devenu de droit commun.

L'utilisation des jours épargnés sur le CET :

A – Le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 :

Ces jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels (seuil apprécié après alimentation du compte au 31 janvier N+1).

B – le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 :

Si après avoir alimenté au 31 janvier N+1 son CET, l'agent dispose de plus de 15 jours il devra choisir les modalités suivant lesquelles il souhaite utiliser ces jours excédentaires.

Cette option doit être formulée au plus tard le 31 janvier N+1 pour l'ensemble des jours inscrits sur son CET, même s'il n'y a eu aucune alimentation du compte au titre de l'année N.

Sans option, les jours excédents le seuil de 15 jours sont pris **automatiquement en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)** pour les agents titulaires, ou indemnisés pour les non titulaires.





Si l'agent exerce une option il aura le choix entre :

- le maintien des jours sur le CET pour les utiliser sous forme de congés, dans la limite de 10 jours par an en plus des 15 jours. Toutefois, le nombre maximum ou plafond global pouvant être atteint sur le CET est limité à 60 jours. Au-delà de ce plafond global, l'agent devra opter pour une indemnisation ou un versement au RAFP des jours supplémentaires versés sur son CET.

N.B : le plafond global de 60 jours ne tient pas compte des jours inscrits sur le régime transitoire. Il se détermine en tenant compte uniquement des jours inscrits sur le régime pérenne.

Bon à savoir : à titre exceptionnel, en 2025 au titre des congés 2024, le plafond est :

- augmenté de 10 jours supplémentaires pour les agents disposant de 60 épargnés au terme de l'année 2023 ;
- porté à 70 jours avec une augmentation possible de 20 jours pour les agents disposant de 60 jours épargnés maximum au terme de l'année 2023.

- l'indemnisation des jours qui peut porter sur tout ou partie des jours excédant les 15 jours et portés sur le CET l'année même ou les années antérieures.

Cette indemnisation, versée en une seule fois, correspond à un montant forfaitaire fixé en fonction du grade de l'agent soit :

- 150 € pour la catégorie A
- 100 € pour la catégorie B
- 83 € pour la catégorie C



- le versement au RAFP

Tout comme l'option relative à l'indemnisation, l'option pour le versement au RAFP peut se faire sur tout ou partie des jours inscrits sur le CET et excédant 15 jours, que ce soient des jours versés l'année même ou les années antérieures. Chaque jour versé sera valorisé suivant un montant forfaitaire en fonction du grade soit

- 78,75 € pour la catégorie A
- 52,50 € pour la catégorie B
- 43,58 € pour la catégorie C



4. Les agents absents du service au moment de l'alimentation du compte :

1. Cas général :

Les agents absents du service consécutivement à un congé de maladie (COM, CLM ou CLD), un congé de maternité, un congé de paternité, un congé de formation professionnelle,... au moment de la période d'alimentation peuvent alimenter et utiliser leur compte épargne-temps.

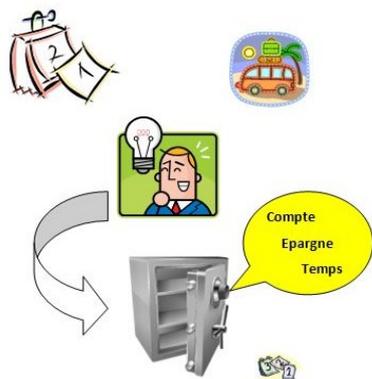
2. Cas d'impossibilité d'alimentation du CET :

Les agents absents du service :

- suite à une suspension ou à une exclusion temporaire pour des motifs disciplinaires ;
- en position interruptive d'activité (congé parental, disponibilité,...) ;
- suite à une mise à disposition ou à un détachement hors de la fonction publique

au moment de la période d'alimentation, ne peuvent pas alimenter de compte-épargne temps.

Ils pourront en revanche, utiliser leur compte épargne-temps pour effectuer une demande d'indemnisation et/ou de versement des jours au RAFFP.



5. Consommation des jours inscrits sur le compte épargne-temps :

Les jours inscrits sur le compte épargne-temps, dans le cadre du régime pérenne comme dans celui du régime transitoire, peuvent être consommés sans limitation particulière en termes de nombre ou de temps dans le respect des nécessités de service. Ils doivent être posés suffisamment à l'avance sur le planning prévisionnel des congés.

Si ces droits à congés ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de congés fixée à 31 jours consécutifs, ils doivent être obligatoirement posés avant ou après le bloc des 31 jours consécutifs.

6. Clôture du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps est clôturé soit à la demande de l'agent, soit en cas de départ de l'administration (départ à la retraite, radiation, licenciement, fin de contrat,...)

L'agent partant en retraite en cours d'année N doit, s'il a accumulé plus de 15 jours sur son compte-épargne temps (régime pérenne), formuler ses options au plus tard le **31 janvier N+1**.



En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, la totalité des jours épargnés sur le compte à la date du décès donne lieu à indemnisation au bénéfice des ayants-droits.

Mise en suspens du compte épargne-temps :

En cas de mise à disposition ou de détachement hors de la fonction publique, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET.

L'alimentation du compte est suspendue pendant la durée du changement de position mais son utilisation pour effectuer une demande d'indemnisation ou de versement reste possible.

Textes applicables

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents
- Arrêté interministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002
- Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps

